

**LES DÉROGATIONS MINEURES AU RÈGLEMENT D'URBANISME**

**CONSIDÉRANT QUE** la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.r.Q.c.a.19.1) autorise le conseil d'une dérogation mineure aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;

**CONSIDÉRANT QU'UN** comité consultatif d'urbanisme a été légalement constitué conformément à la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.r.Q.c.a.19.1) par le règlement numéro 08-24;

**CONSIDÉRANT QUE** le présent a fait l'objet d'une consultation selon les articles 124 à 130 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis de motion est donné aux fins du présent à la séance ordinaire du 7 mai 2024;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Lola Lebrasseur  
**ET APPUYÉ PAR** Normand Dufour

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTE ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :**

**ARTICLE 1 TITRE**

Le présent règlement porte le titre de : RÈGLEMENT « LES DÉROGATIONS MINEURES RELATIVES AUX RÈGLEMENTS DE ZONAGE ET DE LOTISSEMENT »

**ARTICLE 2 ZONE OU UNE DÉROGATION MINEURE PEUT ÊTRE ACCORDÉE**

Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones prévues par le règlement de zonage excepté les zones de contraintes.

**ARTICLE 3 DISPOSITION POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION MINEURE**

Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement sauf celles qui sont relatives à l'usage et la densité d'occupation du sol peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.

**ARTICLE 4 LES CONDITIONS REQUISES POUR L'ACCEPTATION DE L'ACCEPTATION DE LA RECONNAISSANCE D'UNE DÉROGATION MINEURE**

- Pour être accordée, la dérogation mineure doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme
- La demande de permis doit par ailleurs être conforme aux autres dispositions de la réglementation d'urbanisme ne faisant pas l'objet de la demande de dérogation mineure
- Toute demande de dérogation mineure doit démontrer que l'application du règlement a pour effet de porter un préjudice sérieux au demandeur
- La dérogation mineure ne peut être accordée, si elle porte atteinte à la jouissance des droits de propriété des propriétaires des immeubles voisins

- Dans un cas de construction dont les travaux sont en cours ou déjà exécutés, la construction doit avoir fait l'objet d'un permis et les travaux doivent avoir été exécutés de bonne foi.

**Ne sont pas réputés de bonne foi les travaux de construction qui :**

- Ont débutés avant l'émission du permis de construction ;
- Sont exécutés malgré l'envoi d'un avis d'infraction donné conformément aux règlements.

**ARTICLE 5 TRANSMISSION DE LA DEMANDE D'UNE DÉROGATION MINEURE**

Le requérant doit transmettre sa demande à l'inspecteur municipal responsable de l'émission des permis et certificats en se servant du formulaire « Demande de dérogation mineure aux règlements d'urbanisme »

**ARTICLE 6 FRAIS**

Au moment du dépôt de la demande de dérogation mineure, le demandeur devra acquitter les frais de cinquante dollars (50\$) pour l'étude de ladite demande. Ces frais d'étude ne seront pas remboursés par la municipalité, et ce, quelle que soit sa décision.

**ARTICLE 7 VÉRIFICATION DE LA DEMANDE**

L'inspecteur municipal responsable de l'émission des permis et certificats vérifie le contenu de la demande de dérogation. Le requérant doit fournir toutes informations supplémentaires jugées pertinentes par ledit fonctionnaire.

**ARTICLE 8 TRANSMISSION DE LA DEMANDE AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

L'inspecteur municipal responsable de l'émission des permis et certificats transmet la demande au comité consultatif d'urbanisme. Lorsque la demande a déjà fait l'objet d'une demande de permis ou certificat, les documents relatifs à cette dernière doivent également être transmis au comité.

**ARTICLE 9 ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

Le comité consultatif d'urbanisme étudie la demande et peut demander à l'inspecteur municipal responsable de l'émission des permis et certificats ou au requérant des informations additionnelles afin de compléter l'étude, Il peut également visiter l'immeuble faisant l'objet d'une demande de dérogation mineure

**ARTICLE 10 AVIS DE COMITÉ CONSULTATIF**

Le comité consultatif d'urbanisme formule par écrit son avis en tenant compte notamment des critères prescrits aux articles 145.1, 145.2, 145.4 et 145.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.r.Q.c.a.-19.1)

**ARTICLE 11 DATE DE LA SÉANCE DU CONSEIL ET AVIS PUBLIC**

La greffière-trésorière, de concert avec le conseil, fixe la date de la séance du conseil où la demande de dérogation mineure sera discutés et, au moins 15 jours avant la tenue de cette séance, fait publier un avis conformément aux dispositions de l'article 431 du Code municipal ; le contenu de cet avis doit être conforme aux dispositions de l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.r.Q.c.a.19.1). La greffière-trésorière facture à la personne qui a demandé la dérogation, le montant qui doit être payé, avant la réunion du conseil au cours de laquelle sera prise la décision.

## **ARTICLE 12 DÉCISION DU CONSEIL**

Le conseil prend sa décision par résolution dont une copie doit être transmise par la greffière-trésorière à la personne qui demande une dérogation

## **ARTICLE 13 ÉMISSION DU PERMIS OU CERTIFICAT**

Malgré les dispositions contenues au règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction, sur présentation d'une copie de la résolution accordant une dérogation mineure, l'inspecteur municipal responsable de l'émission des permis et certificat délivre le permis ou le certificat après le paiement de tarif requis pour l'obtention de celui-ci.

## **ARTICLE 14 DEMANDE DE PERMIS RÉPUTÉ CONFORME**

Dans le cas où le conseil décide, conformément aux articles précédents d'approuver la demande de dérogation mineure, celle-ci est alors réputée conformément aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement de la municipalité

## **ARTICLE 15 REGISTRE DES DÉROGATIONS MINEURES**

La demande de dérogation mineure et la résolution du conseil sont inscrites au registre constitué pour ces fins.

## **ARTICLE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

Adopté à Magpie, ce 4 juin 2024

---

Josée Brunet

Mairesse

---

Karine Chouinard

Directrice générale  
et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 7 mai 2024

Présentation du projet de règlement : 7 mai 2024

Adoption du règlement : 4 juin 2024

Avis de promulgation : 5 juin 2024